

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 5 juillet 2016 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 juillet 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 juillet 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire d'une officine, siseà, enregistré le 21 novembre 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace, en date du 24 octobre 2014, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois ; la requérante indique à titre liminaire que par un arrêt rendu le 11 juin 2014, la Cour de Cassation a cassé et annulé, par voie de retranchement, l'arrêt de la cour d'appel dedu 8 février 2013 en ses dispositions l'ayant condamnée à deux ans d'interdiction d'exercer la profession, toutes autres dispositions ayant été maintenues (peines d'emprisonnement de deux ans assortie du sursis, amende de 5000 €) ; la Haute juridiction a jugé que cette peine complémentaire n'était pas prévue par les articles L.5432-1 du code de la santé publique, L.216-8 du code de la consommation, L.243-3 du code rural dans leur version en vigueur à l'époque des faits ; Mme A sollicite l'annulation de la poursuite disciplinaire engagée à son encontre et souhaite voir annuler la sanction prononcée à son encontre par la juridiction de première instance ; l'intéressée soutient l'atteinte à la présomption d'innocence prévue à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle indique que la plainte litigieuse et la décision de traduction en chambre de discipline se sont fondées exclusivement sur une condamnation délictuelle, relayée par voie de presse, alors que cette condamnation ne présentait, à cette date, aucun caractère définitif ; Mme A soulève en outre la partialité du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dès lors que son acte d'appel tend à l'annulation d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie dont le Conseil national a précédemment défendu le bien-fondé devant la Cour de cassation dans le cadre de la procédure pénale ; elle indique que le Conseil national a en effet conclu au rejet des moyens visant à l'annulation de la peine complémentaire de deux ans d'interdiction d'exercer la profession prononcée par la cour d'appel de ; l'intéressée soutient également le caractère disproportionné de la sanction prononcée à son encontre sans sursis ; elle indique n'avoir jamais été poursuivie et condamnée par les instances disciplinaires ; elle rappelle avoir cessé de délivrer des médicaments vétérinaires aux éleveurs d'animaux de rente depuis l'engagement des poursuites à son encontre ; sur le fond, Mme A reprend la majorité des arguments développés en première instance dans ses précédents mémoires ; elle indique ne pas avoir profité du moratoire de l'administration visant, pendant un an, à ne procéder à aucun contrôle et à n'engager aucune poursuite en cas de manquements aux nouvelles dispositions du décret et de son arrêté d'application en date du 24 avril 2007, afin de permettre aux pharmaciens et aux vétérinaires de s'y conformer ; elle précise que son prédécesseur exerçait déjà au sein de l'officine une activité vétérinaire, laquelle s'adressait à une clientèle d'éleveurs professionnels identifiés, ayant une parfaite connaissance des besoins de traitements prophylactiques de leurs cheptels ; Mme A indique



que la récurrence de ces besoins permettait à l'officine d'assurer un suivi de la consommation médicamenteuse de ces élevages et de délivrer des conseils adéquats concernant notamment les restrictions d'usage ou les délais d'attente de certaines spécialités ; elle ajoute que l'attention des éleveurs était systématiquement attirée sur ces deux points lors de la délivrance de médicaments ; elle indique avoir agi ainsi afin, notamment, d'assurer un meilleur encadrement de la consommation de médicaments prophylactiques dans les élevages et de garantir un contrôle effectif de ces élevages par un vétérinaire ; l'intéressée soutient que les conséquences de la sanction prononcée en première instance sur la SELAS dont elle détient 100 % des parts sociales sont tout aussi disproportionnées ; elle estime que cette sanction « patrimoniale » ne repose sur aucun fondement légal ;

Vu la décision attaquée, en date du 24 octobre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace a prononcé à l'encontre de Mme A une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix huit mois ;

Vu la plainte formée à l'encontre de Mme A par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace, enregistrée le 7 décembre 2011 ; il lui est reproché d'avoir délivré, à de nombreux éleveurs, entre 2003 et 2006, des médicaments, plus particulièrement des antibiotiques et des anti-inflammatoires, sans présentation d'une ordonnance, et d'avoir régularisé ces ventes par l'obtention d'ordonnances rédigées a posteriori par un vétérinaire à la retraite, le Dr. B ; le plaignant indique que des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de Mme A pour des infractions portant sur la délivrance irrégulière de médicaments vétérinaires ; il joint à sa plainte deux articles parus dans les Dernières Nouvelles d'Alsace en novembre 2008 et septembre 2011 respectivement intitulés « *La pharmacienne délivrait aux éleveurs des médicaments interdits* » et « *Le parquet réclame la fermeture de la pharmacie de l'Ange* » ; il estime qu'un tel comportement dénote de la part de Mme A une ignorance des règles strictes posées dans l'intérêt de la santé publique, un mépris de toutes les actions menées par les pouvoirs publics pour protéger la santé des personnes et un manque de probité ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace estime que ces faits constituent des manquements aux articles R.4235-2 alinéa 1^{er}, R.4235-3 alinéa 2, R.4235-8, R.4235-10 alinéa 1^{er}, R.4235-11, R.4235-12 alinéa 1^{er} et R.4235-48 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace versé au dossier le 9 février 2015 ; le fait que Mme A n'ait pas reçu notification du jugement du tribunal correctionnel de à la date du 7 décembre 2011 correspondant à la date du dépôt de sa plainte, ne saurait, selon lui, rendre celle-ci irrecevable ; le plaignant indique que les deux articles de presse, relatant la procédure pénale engagée à l'encontre de Mme A et sur lesquels reposait sa plainte, étaient suffisamment précis quant aux faits reprochés et faisaient état d'un jugement rendu ; il soutient que sa plainte ne faisait en revanche nullement état de la condamnation pénale ; il ajoute qu'aucun texte ne l'obligeait à attendre une décision pénale définitive pour déposer plainte ; le plaignant réfute les propos de Mme A concernant la décision de traduction en chambre de discipline prise par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace ; ce dernier n'avait pas, selon lui, l'obligation de tenir compte du pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de ; il rappelle le principe d'indépendance des poursuites disciplinaires et pénales ; il estime que le défaut d'impartialité de la juridiction d'appel motivé par une constitution de partie civile devant les juridictions pénales ne saurait être invoqué pour faire obstacle à la mise en œuvre d'une action disciplinaire ; il considère enfin que le quantum de la sanction tient compte de la gravité des faits constatés ;

Vu le mémoire de Mme A enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 mars 2015 ; l'intéressée estime que, contrairement aux allégations du



plaignant, la plainte repose principalement sur le jugement prononcé par le tribunal correctionnel ; elle considère également que la position « vindicative » du président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a eu une influence déterminante sur la sanction prononcée par la juridiction de première instance et est de nature à influencer sur le déroulement de la procédure d'appel et sur la décision de la chambre de discipline du Conseil national ; elle invoque la violation du principe *non bis in idem* garanti par l'article 4 du Protocole additionnel n°7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle estime que la sanction prononcée à son encontre en première instance se fonde sur des faits constatés par la cour d'appel de le 8 mars 2013 ; Mme A précise que les spécialités vétérinaires laissées en libre accès dans son officine étaient des spécialités antiparasitaires pour chiens et chats en vente libre dans toutes les animaleries ; elle indique également que les spécialités vétérinaires délivrées sans prescription préalable d'un médecin vétérinaire étaient des spécialités antiparasitaires ou contraceptives destinées à des animaux de compagnie ; elle ajoute sur ce point que ces spécialités sont délivrées habituellement et en dépit des règles opposables, dans les cabinets vétérinaires, par de simples assistants et sans examen préalable de l'animal ; elle relève que ces situations ne donnent lieu pourtant à aucune sanction à l'encontre de ces vétérinaires ; l'intéressée soutient ainsi une rupture du principe d'égalité ; Mme A indique que les spécialités vétérinaires délivrées par ses soins à des éleveurs professionnels donnaient lieu à l'établissement de factures faisant figurer le numéro d'inscription de cette délivrance à l'ordonnancier ; elle rappelle avoir accepté de prendre à sa charge les frais de déplacement et le prix des visites sanitaires effectuées par le Dr. B selon des modalités forfaitaires et sans lien avec la vente des médicaments délivrés sur la base des ordonnances formalisées par ce dernier ; l'intéressée souhaite que ses arguments ainsi que l'ancienneté des faits soient pris en compte dans l'évaluation de la sanction ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 avril 2015, par lequel le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace rappelle que le juge ordinal n'est pas tenu de surseoir à statuer sur les faits reprochés à Mme A jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé sur les mêmes faits ; il souligne que le président du Conseil national n'a pas siégé en première instance ; ainsi, la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace ne saurait, selon le plaignant, être remise en cause sur ce point ; il réfute les arguments de Mme A concernant le non-respect du principe *non bis in idem* ainsi que le caractère disproportionné de la sanction ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 28 mai 2015 ; celui-ci estime que la décision rendue en première instance est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ; la composition de la chambre de discipline lors de l'audience du 10 octobre 2014 pourrait être qualifiée d'irrégulière en raison de la présence de plusieurs conseillers ayant siégé en séance administrative ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juin 2015, par lequel Mme A sollicite l'annulation de la décision rendue par la juridiction de première instance en raison, notamment, de la présence des conseillers ordinaires ayant siégé en séance administrative ; elle estime que cette présence a établi une confusion entre les différentes phases de la poursuite et a porté atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'intéressée ajoute que la présence du pharmacien inspecteur représentant le directeur général de l'agence régionale de santé lors de l'audience du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace appelé à se prononcer sur son renvoi en chambre de discipline porte également atteinte à ces mêmes

principes, conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-457 QPC en date du 20 mars 2015 ;

Vu les deux courriers enregistrés au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens les 26 juin et 24 juillet 2015 par lesquels le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace laisse à la chambre de discipline du Conseil national le soin d'apprécier l'existence d'un vice de procédure affectant la régularité de la décision prise à l'encontre de Mme A ; il estime que l'annulation éventuelle de la décision de première instance n'emporte pas pour autant le rejet de sa plainte formée à l'encontre de l'intéressée ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil, le 10 décembre 2015, réalisée au siège du Conseil national ; elle déclare que les faits qui lui sont reprochés en l'espèce ont été jugés par le tribunal correctionnel de et par la Cour d'appel de ; elle souligne de nouveau que ces faits sont antérieurs au décret du 24 avril 2007 susmentionné puisque la procédure pénale initiée en 2006 a porté sur une période allant de 2003 à 2006 ; l'intéressée rappelle que son officine avait une activité « ancienne et reconnue » en matière de délivrance de médicaments vétérinaires ; une équipe expérimentée était dédiée à cette activité et délivrait des conseils appropriés aux éleveurs qui étaient des clients réguliers de l'officine ; elle ajoute avoir recommandé le Dr. B à ses clients, lequel effectuait une visite de l'élevage, contrôlait le registre et formalisait un protocole de soins fixant une stratégie de soins prophylactiques et de traitements des pathologies courantes ; elle précise que le Dr. B rédigeait une ordonnance qu'il remettait à l'éleveur et souligne que certains éleveurs s'adressaient à d'autres officines pour la délivrance des spécialités vétérinaires prescrites ; Mme A précise que le Dr B n'était pas rémunéré par l'officine mais simplement remboursé de ses frais de déplacements, de bouche et d'hôtellerie ; Mme A indique que dans le cadre de la procédure pénale, il n'a été relevé aucun résidu médicamenteux en lien avec les délivrances effectuées par son officine ; elle indique de nouveau que la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre par la juridiction de première instance aura, si elle est confirmée, des conséquences sur l'avenir de son officine ; elle devra céder ses parts ; elle soutient derechef le non respect du principe *non bis in idem*, ainsi que la méconnaissance de l'indépendance de la juridiction disciplinaire ; elle rappelle également que la présence de conseillers ayant siégé en séance administrative a vicié la procédure ; elle précise avoir cessé toute activité vétérinaire, exceptée s'agissant des spécialités en libre accès, ce qui l'a conduit à licencier du personnel ; elle rappelle enfin n'avoir jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires ;

Vu le mémoire de Mme A versé au débat le 17 mars 2016 ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens rendue le 7 juin 2016 ayant refusé de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme A, aux motifs que celle-ci n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux ; l'intéressée soutenait qu'en prononçant à son encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix huit mois, sur le constat de faits relevés par la juridiction pénale et en application de l'article L.4234-6 du code de la santé publique qui liste les sanctions susceptibles d'être prononcées par les chambres de discipline des conseils de l'Ordre des pharmaciens, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace avait méconnu le principe *non bis in idem* consacré par l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les principes de nécessité, de proportionnalité et de non rétroactivité des peines, prévus à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;



Vu le mémoire de Mme A enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 juin 2016 ; elle soutient que la chambre de discipline du Conseil national n'est pas fondée à évoquer l'affaire au fond, si celle-ci prononce l'annulation de la décision

rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre d'Alsace en raison de sa composition irrégulière ; elle estime qu'en pareilles circonstances, elle serait en effet privée du bénéfice du double degré de juridiction ; l'atteinte à l'équité du procès serait alors, selon elle, constituée ; Mme A sollicite donc le renvoi de la procédure devant la chambre de discipline d'un conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-2, R.4235-3, R.4235-8, R.4235-10, R.4235-11, R.4235-12 et R.4235-48 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me HONNORAT, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens formulés par Mme A pour contester la décision attaquée, que les conseillers ayant siégé au sein du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace, lors de la séance du 27 juin 2013 à l'issue de laquelle a été décidée la traduction de l'intéressée en chambre de discipline, doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés ; que, par suite, ils ne pouvaient siéger au sein de la chambre de discipline ayant sanctionné Mme A sans qu'il soit porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que MM BERETZ et BURDLOFF ont siégé à la fois au sein du conseil régional lors de la séance administrative du 27 juin 2013 et au sein de la chambre de discipline qui a sanctionné Mme A par une décision rendue publique le 24 octobre 2014 ; que cette dernière décision doit donc être annulée ;

Sur les autres moyens de procédure :

Considérant que Mme A soulève l'irrecevabilité de la plainte formée à son encontre par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace, au motif que celle-ci se fonderait sur une condamnation pénale non définitive, de sorte qu'il serait ainsi porté atteinte au principe de la présomption d'innocence ; que, toutefois, aucun principe n'interdit au président d'un conseil régional de l'Ordre de fonder une plainte disciplinaire sur des manquements professionnels portés à sa connaissance par voie de presse en raison de l'impact d'un jugement pénal auprès de la population, que celui-ci présente ou non un caractère définitif ; qu'il appartient en effet par la suite à la chambre de discipline, dans le respect des obligations pesant sur elle, de se prononcer sur les faits reprochés au pharmacien concerné et de les qualifier au regard des textes fixant les obligations déontologiques ; que le moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;



Considérant que Mme A invoque par ailleurs la partialité de l'ensemble des membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dans la mesure où ce dernier s'est porté partie civile dans le cadre de la procédure pénale mise en œuvre à son encontre à raison des mêmes faits ; qu'elle fait valoir en particulier que le Conseil national de l'Ordre a conclu devant la Cour de Cassation au rejet des moyens visant l'annulation de la peine complémentaire de deux ans d'interdiction d'exercer la profession prononcée à son encontre par la cour d'appel de dans un arrêt du 8 février 2013 ; que, toutefois, en raison de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, l'exercice par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens des droits réservés à la partie civile relativement à des faits commis par un pharmacien et portant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique n'a pas pour effet de priver la chambre de discipline dudit Conseil national de sa compétence pour connaître en appel d'une plainte disciplinaire formée à l'encontre de ce même pharmacien à raison des mêmes faits ; que le principe d'impartialité est respecté dès lors que le président du Conseil national de l'Ordre, qui est intervenu en cette qualité lors de la procédure pénale, s'abstient de siéger au sein de la chambre de discipline ; que tel est bien le cas dans la présente affaire ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant que Mme A entend soulever la possible violation du principe *non bis in idem* consacré par l'article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle fait valoir que tel serait le cas si la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens venait à prononcer une sanction à son encontre pour des faits ayant déjà donné lieu à sa condamnation par le juge pénal ; que, toutefois, il résulte de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat que ce principe ne s'oppose pas au cumul des poursuites pénales et disciplinaires dès lors que l'institution de chacun de ces types de sanction repose sur des objets différents et tend à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas ; qu'en l'espèce, il est constant que les articles L.5432-1 du code de la santé publique, L.216-8 du code de la consommation et L.243-3 du code rural, dans leur version applicable au moment des faits et sur le fondement desquels Mme A a été condamnée pénalement, ne se confondent pas, ni dans leur objet ni dans leur finalité, avec les articles R.4235-2, R.4235-3, R.4235-8, R.4235-10, R.4235-11, R.4235-12 et R.4235-48 du code de la santé publique dont la méconnaissance a été reprochée à l'intéressée sur le plan disciplinaire ; que la circonstance que la Cour de cassation a retranché à l'arrêt ayant pénalement condamné Mme A une peine d'interdiction professionnelle au motif que cette dernière n'était pas prévue par les dispositions légales réprimant pénalement les délits poursuivis ne prive pas les chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens, dans le champ de leur compétence disciplinaire, de prononcer l'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique en cas de manquements constatés au code de déontologie des pharmaciens ; qu'il est en effet de jurisprudence constante que le juge disciplinaire conserve toute latitude pour apprécier et sanctionner les faits reprochés à un pharmacien au regard des textes fixant les obligations déontologiques ; que le moyen tenant à une prétendue violation du principe *non bis in idem* doit donc être écarté ;

Considérant que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ; que, contrairement à ce que soutient Mme A, l'exercice de ce pouvoir d'évocation par la juridiction d'appel ne la prive pas du double degré de juridiction dont elle a, d'ailleurs, bénéficié ;

Au fond :

Considérant que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace a porté plainte, le 7 décembre 2011, à l'encontre de Mme A en raison des nombreuses irrégularités



qu'aurait commises l'intéressée à l'occasion de la délivrance de médicaments vétérinaires à des éleveurs, durant les années 2003 à 2006 ; qu'il se référait expressément à deux articles parus à ce sujet dans le quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* en novembre 2008 et septembre 2011 et précisait que Mme A avait été poursuivie pour ces faits devant le tribunal correctionnel de qui venait de rentrer en voie de condamnation à son encontre ;

Considérant que pour les manquements dénoncés par le plaignant, Mme A a été en définitive condamnée pénalement par un arrêt du 8 février 2013 rendu par la cour d'appel de à une peine d'emprisonnement de 2 ans assortie du sursis, à une amende de 5000 euros et à une interdiction d'exercer directement ou indirectement et sous toutes ses formes la profession de pharmacien pendant deux ans ; que sur pourvoi de l'intéressée, la Cour de cassation a annulé, par voie de retranchement, l'arrêt de la cour d'appel en ses seules dispositions l'ayant condamnée à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la pharmacie, de sorte que la condamnation pénale de Mme A est devenue définitive dans toutes ses autres dispositions ; que la matérialité des faits, établie par le juge pénal à l'occasion d'un arrêt devenu définitif, s'impose au juge disciplinaire ; qu'il revient dès lors à ce dernier de qualifier lesdits faits au regard des textes fixant les obligations déontologiques ;

Considérant que Mme A a été condamnée pour avoir laissé à portée de main du public des médicaments vétérinaires relevant de la liste II des substances vénéneuses, pour omission des mentions obligatoires sur l'ordonnancier (sur 60456 lignes de délivrance les mentions obligatoires faisaient défaut pour 21056 d'entre elles, s'agissant du nom des clients et, pour toutes les lignes, s'agissant de la date de délivrance), pour défaut d'enregistrement de spécialités relevant de la liste I des substances vénéneuses et pour falsification de denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ; que ces anomalies s'avèrent contraires aux dispositions du premier alinéa de l'article R.4235-10 du code de la santé publique aux termes duquel : « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique* », ainsi qu'aux dispositions du premier alinéa de l'article R.4235-12 du même code aux termes duquel : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée* » ; qu'elle a été aussi condamnée pour avoir délivré des médicaments contenant des substances vénéneuses sans présentation d'une ordonnance (55967 cas de délivrance de médicaments de ce type pour la délivrance desquels l'ordonnancier de l'officine ne mentionnait aucun nom de médecin prescripteur) ; qu'un tel agissement s'avère contraire aux dispositions de l'article R.4235-48 du code de la santé publique qui intègre à l'acte de dispensation l'analyse critique de l'ordonnance, dans la mesure où le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament soumis obligatoirement à prescription s'il ne peut effectuer une telle analyse ; qu'elle a été enfin condamnée pour l'utilisation d'un logiciel non conforme aux prescriptions légales permettant des modifications de l'enregistrement des délivrances, pour sollicitation de commandes de médicaments vétérinaires (Mme A organisant et finançant des visites d'élevage par un médecin vétérinaire), pour exercice illégal de la médecine vétérinaire (Mme A laissant ses préparateurs, au vu d'une ordonnance annuelle délivrée par ce même médecin vétérinaire, établir un diagnostic en fonction des éléments fournis par l'éleveur et délivrer des médicaments) ; que ces manquements s'avèrent contraires au deuxième alinéa de l'article R.4235-3 du code de la santé publique aux termes duquel : le pharmacien « *doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci* » ;

Considérant que Mme A fait valoir que les faits qui lui sont reprochés sont antérieurs à la nouvelle réglementation entrée en vigueur en 2007 pour mieux encadrer la prescription et la



dispensation des médicaments vétérinaires à visée prophylactique, qu'elle n'a fait que poursuivre une activité déjà exercée au sein de l'officine par son prédécesseur et que le personnel de l'officine dispensait des conseils adéquats concernant les restrictions d'usage ou les délais d'attente de certaines spécialités ; que, toutefois, ces observations sont sans conséquence sur le caractère fautif des faits reprochés qui constituaient déjà des manquements à la réglementation en vigueur avant 2007 ; que ces faits revêtent un caractère de gravité certaine dans la mesure où, comme l'a souligné le juge pénal, ils faisaient courir des risques très importants à la santé publique ; que néanmoins, pour fixer le quantum de la sanction, il convient de prendre en compte leur ancienneté, la sanction pénale déjà prononcée à l'encontre de Mme A et la circonstance que celle-ci a, depuis, cessé toute activité vétérinaire au sein de son officine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix mois dont cinq mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 24 octobre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois, est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix mois dont cinq mois avec sursis ;

Article 3 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017 inclus ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace ;
- M. le Vice-Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ; et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Alsace.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 5 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme PICARD, Conseillère d'Etat, Présidente suppléante,
M. AUDRIOLLO – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER - M. COUVREUR – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FOUASSIER – M. GAVID – Mme GRISON – M. LABOURET – M. COURTOISON - Mme CHARRA – Mme LENORAND - M. MANRY – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – Mme WOLF-THAL - M. GILLET – Mme BIRNIE-SCOTT.



La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la
chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des
pharmaciens
Marie PICARD

